

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université Lyon-I en date du **XX** ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon-I en date du **XX** ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon en date du **XX** ;

Vu l'avis du conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon en date du **XX** ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du **XX**,

Décète :

Chapitre I – Dispositions relatives à l'Université Claude Bernard Lyon

Article 1^{er}

L'Université Claude Bernard Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

L'Ecole supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon en est établissement-composante.

Article 2

L'Université Claude Bernard Lyon est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le recteur de région académique Auvergne Rhône-Alpes, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'établissement expérimental assure l'ensemble des activités de l'Université Lyon-I à laquelle il se substitue. Il partage et coordonne certaines compétences avec l'Ecole supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon.

Article 4

Les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II – Dispositions relatives à l'établissement-composante

Article 5

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement-composante est mis en conformité avec les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Chapitre III – Dispositions transitoires et finales

Article 6

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats de personnels, de l'Université Lyon-I sont transférés à l'établissement public expérimental Université Claude Bernard Lyon.

Les agents précédemment affectés dans cet établissement sont affectés à l'établissement public expérimental.

Les usagers précédemment inscrits dans cet établissement sont inscrits à l'établissement public expérimental. Ils obtiennent, à la fin de leurs études, un diplôme de cet établissement.

Article 7

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement expérimental dans les conditions prévues par ses statuts, le président de l'université Lyon-I exerce les attributions de président de l'établissement expérimental définies par les statuts de cet établissement.

A ce titre, il organise les élections aux conseils de l'établissement expérimental dans les six mois suivant la publication du présent décret, ainsi que l'élection de son président, et prépare le règlement intérieur et le budget pour l'année 2025.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside. Le comité électoral consultatif est constitué des membres du comité électoral consultatif de l'université Lyon-I et de représentants de l'établissement-composante désigné par le président de l'université Lyon-I. Sont électeurs et éligibles les personnels et les usagers de l'université Lyon-I et de l'établissement-composante.

Le président de l'université Lyon-I préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'établissement public expérimental. Dans le cas où il est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, le doyen d'âge des membres élus représentant les personnels enseignants-chercheurs et assimilés du conseil d'administration, non candidat, préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'établissement public expérimental.

Article 8

I. - Il est institué au sein de l'établissement public expérimental un conseil d'administration provisoire qui comprend :

- 1° Les administrateurs en exercice du conseil d'université de l'université Lyon-I ;
- 2° Le Président de l'établissement-composante, ou son représentant.

Ce conseil exerce les compétences du conseil d'administration et du conseil d'établissement définies par les statuts de l'établissement.

Il adopte un règlement intérieur, et le budget de l'établissement relatif à l'exercice 2025 dans les conditions prévues à l'article R. 719-51 du code de l'éducation, avant le 31 décembre 2024.

II. – Il est institué au sein de l'établissement public expérimental une assemblée académique provisoire qui comprend :

- 1° Les membres en exercice de la commission de recherche de l'université Lyon-I et un représentant de l'établissement-composante, désigné dans les conditions fixées par cet établissement ;
- 2° Les membres en exercice de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Lyon-I et un représentant de l'établissement-composante, désigné dans les conditions fixées par cet établissement.

Cette assemblée exerce les compétences de l'assemblée académique définies par les statuts de l'établissement.

III. Les mandats des membres du conseil d'administration provisoire, du conseil d'établissement provisoire et de l'assemblée académique provisoire prennent fin à compter de la première réunion

du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président de l'établissement public expérimental.

Article 9

Les structures internes et les services communs de l'université Lyon-I demeurent en place et leurs conseils et responsables demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux responsables.

Les membres des sections disciplinaires de l'université Lyon-I compétentes à l'égard des usagers et des enseignants demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs au sein des sections disciplinaires de l'établissement public expérimental.

Le comité social d'administration, la commission paritaire d'établissement et la commission consultative paritaire institués au sein de l'université Lyon-I demeurent compétents jusqu'à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, des instances correspondantes au sein de l'établissement public expérimental. Le mandat de leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Lyon-I deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de l'établissement public expérimental.

Article 10

Le compte financier de l'université Lyon-I relatif à l'exercice 2024 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'établissement. Il est approuvé par le conseil d'administration provisoire ou le conseil d'administration de l'établissement public expérimental.

Article 11

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 711-1, le 34° est abrogé ;

2° A l'article D. 711-6-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Université Claude Bernard Lyon : décret n° xx du xx » ;

3° le 9° de l'article D. 731-6 du code de l'éducation est supprimé.

Article 12

I. A l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970 susvisé, les mots : « Lyon-I » sont supprimés ;

II. le décret n° 2015-1007 du 18 août 2015 portant association de l'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon à l'Université Lyon I est abrogé.

Article 13

Les articles 3, 6, le 1° de l'article 11 et le I de l'article 12 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à la santé et à la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur,
et de la recherche ministre délégué,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre délégué en charge de la santé et
de la prévention,

Frédéric VALLETOUX

ANNEXE

**Statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
expérimental « Université Claude Bernard Lyon »**